

# ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2009

---

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 591 Rect.

présenté par

M. Paternotte, M. Albarello, M. Bardet, M. Bernier, M. Binetruy, M. Bodin,  
M. Calmégane, M. Carré, M. Chossy, M. Cosyns, M. Couve, M. Debray, M. Decool,  
M. Dell'Agnola, M. Depierre, M. Diefenbacher, M. Domergue, M. Fasquelle, M. Ferrand,  
M. Gandolfi-Scheit, M. Gaudron, M. Gonzales, M. Gersperrin, M. Guibal, M. Lamblin, M. Luca,  
M. Masdeu-Arus, M. Christian Ménard, M. Mourrut, M. Myard, M. Patria, M. Pinte, M. Proriol,  
M. Raison, M. Remiller, M. Roatta, M. Roubaud, M. Scellier,  
M. Straumann, M. Vandewalle, Mme Branget, Mme Françoise Briand, Mme Franco, Mme Gallez,  
Mme Grosskost, Mme Hostalier, Mme Labrette-Ménager, Mme Poletti, Mme Pons et M. Pancher

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :**

Après l'article 8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. – Préalablement à la conclusion de toute vente d'un ou plusieurs lots à usage d'aire de stationnement dans les immeubles dont le permis de construire a été délivré conformément à un plan local d'urbanisme ou d'autres documents d'urbanisme imposant la réalisation d'aires de stationnement, le vendeur doit faire connaître au syndic de la copropriété par lettre recommandée avec accusé de réception son intention de vendre, en indiquant le prix et les conditions de la vente.

« Cette formalité est portée par le syndic à la connaissance des autres copropriétaires, dans des conditions définies par décret.

« Cette formalité vaut offre si le règlement de copropriété prévoit une clause interdisant la vente de lots accessoires de stationnement à des personnes extérieures à la copropriété, et si cette clause est justifiée par le respect de la destination de l'immeuble.

« L'offre est valable pendant une durée de deux mois à compter de la réception. »

---

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à éviter le démantèlement des copropriétés, dès lors que l'immeuble a fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire délivré en application d'un règlement d'urbanisme subordonnant l'édification de l'immeuble à une obligation de création d'aires de stationnement.